



COMPARAISON DES REGIMES JURIDIQUES DES SOCIETES
(Code des Sociétés Commerciales)

	Les sociétés de personnes			La Société à responsabilité limitée SARL	La Société unipersonnelle à responsabilité limitée SUARL	Les sociétés anonymes SA		Les sociétés en commandite par actions SCA
	Sté en nom collectif SNC	Sté en commandite simple SCS	Sté en participation			Faisant appel public à l'épargne	Ne faisant pas appel public à l'épargne	
Nombre d'associés	2 personnes, au min. (Art 54)	- 1 associé commandité, au min. - 1 associé commanditaire, au min. (Art 67)	2 personnes au min. (Art 2)	2 personnes, au min. et 50 au max. (Art 90 et 93) Si Nb < 2 → transformation en SUARL (art 93) Si Nb > 50 → transformation en SA (art 93)	- 1 seul associé - personne physique ou morale - 1 personne physique ne peut être associée que d'une seule SUARL (art 149)	7 actionnaires au moins (Art 160) <i>Sont réputées sociétés faisant appel public à l'épargne celles qui émettent ou cèdent des valeurs mobilières en appelant le public à l'épargne, ainsi que celles qui sont désignées ainsi par les lois spéciales (art 162)</i>	- 2 associés commandités, au min. - 3 associés commanditaires, au min. (Art 390)	
Qualité de commerçant	Exigée pour tous les associés (Art 55)	Exigée seulement pour les commandités (Art 67)	Non exigée, sauf si activité commerciale	Non exigée	Non exigée	Non exigée	idem que les SCS	
Responsabilité	Personnellement et solidairement du passif social (Art 54)	- A concurrence des dettes sociales pour les commandités (idem que SNC) - A concurrence de leurs apports pour les commanditaires (idem que SARL) (Art 67)	idem que les SNC lorsque la société se révèle au tiers (Art 79)	A concurrence de leurs apports (art 90)	A concurrence de son apport (art 90)	A concurrence de leurs apports (art 160)	idem que les SCS	
Désignation	Raison sociale (Art 54)	Raison sociale (Art 69)	La société ne peut être connue des tiers (Art 78)	Dénomination qui peut prendre le nom de certains associés (suivie ou précédée de SARL+KS) (art 91)	idem que SARL (suivie ou précédée de SUARL+KS) (art 91)	Dénomination sociale, (précédée ou suivi de SA + K) (art 160)	idem que SA (précédée ou suivi de SCA + K) (art 160+391)	
Objet social				Autre que : assurance, banque, institution financière et établissement de crédit (art 94)				



COMPARAISON DES REGIMES JURIDIQUES DES SOCIETES
(Code des Sociétés Commerciales)

Personnalité morale	oui	oui	Absence de P.M. Ne peut être connue des tiers (art 78)	oui	oui	oui	oui	
Capital social	Divisé en parts d'intérêts (Art 56)	Divisé en parts sociales	Les associés déterminent librement leurs droits et obligations (Art 77)	- Montant : fixé par les statuts - VN : valeur égale (Art 92)	Même chose que les SARL	Composé d'actions VN >= 1 dt (Art 161)		Divisé en actions (Art 390)
						- Min 50.000 dt	- Min 5.000 dt	Min 5.000 dt (Art 392)
Libération des apports		Libération immédiate des apports des commanditaires (Art 67)		Libération immédiate (Art 97)	Libération immédiate	Apports en numéraires = ¼ immédiatement et le reste dans un délai de 5 ans (Art 165) Apports en nature = libération immédiate (Art 166)		Libération immédiate des apports des commanditaires (Art 392)
Cession des titres	Cession entre associés → libre Cession à des tiers = Avec le consentement de tous les associés, sauf stipulation contraire des statuts (Art 56)	Avec le consentement de tous les associés, sauf stipulation contraire des statuts (Art 75)	La Sté ne peut émettre des titres cessibles ou négociables (Art 89) Cession entre coassociés = libre selon les dispositions des statuts Cession à un tiers → transformation en SNC (Art 86)	Cession entre associés → libre Cession à des tiers → Avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins ¾ du K social (Art 109)	La cession doit être totale 1 seul acquéreur Si Nb associés > 1 → transformation en SARL (art 157)	Librement négociables Possibilité de clause d'agrément statutaire de la cession d'actions à des tiers (uniquement pour les SA ne faisant pas appel à l'épargne public)		idem que SA (art 391)
Organes de gestion	- Un ou plusieurs gérants - associés ou non - Nommés par les statuts ou par une décision ultérieure à l'unanimité des associés (Art 58)	Ne peut être un associé commanditaire (Art 71)	Un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés Exercent leur activité en leur nom personnel dans l'intérêt de la société (Art 83)	- Un ou plusieurs personnes physiques - associés ou non - Nommés par les statuts ou par un acte postérieur (art 112)	- Une personne physique (art 112) - L'associé unique ou 1 mandataire unique (art 154)	- Conseil d'administration + PDG (possibilité de dissociation entre PCA & DG) (Art 215) ou bien - Directoire + conseil de surveillance (art 188)		-1 ou plusieurs gérants , désignés avec l'unanimité des commandités, choisis parmi les commandités ou par eux (art 393 -394) - un conseil de surveillance , nommé par les commanditaires, composé de commanditaires (3 au moins), nommés pour 3 ans (art 395)



COMPARAISON DES REGIMES JURIDIQUES DES SOCIETES
(Code des Sociétés Commerciales)

Organe de délibération	<p>Nomination des gérants associés ou cession des parts d'intérêts à des tiers → unanimité des associés</p> <p>Nomination des gérants non associés → associés détenant le 3/4 du capital (Art 58)</p> <p>Autres décisions → selon les statuts</p>	Décisions prises dans les conditions fixées par les statuts (Art 72)	Les associés déterminent librement leurs droits et obligations (Art 77)	<p>AGO : délibération adoptée si adoptée par des associés représentant > 1/2 KS (Art 130)</p> <p>AGE : >= 3/4 des parts sociales (Art 131)</p> <p>Convocation → gérant</p>	L'associé unique	<p style="text-align: center;">AGC / AGO/ AGE</p> <p>Convocation : Conseil d'Administration ou Directoire</p> <p>AGO : - quorum : 1/3 des actions ... (art 278) - majorité : simple</p> <p>AGE : - quorum : 1/2 du K ... - majorité : 2/3 (art 291)</p>	Toutes les décisions des AG des associés (exception faite des décisions d'approbation des comptes & désignation du conseil de surveillance) → adhésion personnelle des commandités, selon les règles fixées par les statuts (art 396)
Constitution des réserves				5% des bénéfices avec un plafond de 1/10 du KS (Art 140)	idem que SARL (art 148)	idem que les SARL (Art 287)	idem que SA (art 287 + 291)
Distribution des bénéfices	Proportionnellement aux apports des associés	Proportionnellement aux apports des associés	Conformément aux statuts A défaut, égalité entre les associés (Art 85)	<p>30% au moins des bénéfices réalisés, une fois tous les 3 ans après constitution des réserves</p> <p>Mise en paiement dans les 3 mois, sauf décision unanime contraire des associés (art 140)</p>		<p>La part de chaque actionnaire dans les bénéfices proportionnellement à sa participation dans le Capital</p> <p>Mise en paiement dans les 3 mois, sauf décision unanime contraire des associés (Art 288)</p>	idem que SA (art 391)